

# BACCALAUREAT GENERAL – SESSION 2020

## (Hors cadre réforme Bac 2021)

### Informations générales sur l'examen

### Epreuves terminales et anticipées par dérogation

Code de l'éducation : article D. 334-2

« Le baccalauréat général est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne les enseignements dispensés dans les classes de première et terminales préparant à ce diplôme ».

## I – LES EPREUVES

### A – Les épreuves anticipées (EA)

Les épreuves anticipées par dérogation sont présentées en même temps que les épreuves terminales (cf. article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique). Elles sont délibérées la même année.

- Chaque série de l'examen comporte un nombre spécifique d'épreuves.
- Un élève qui redouble sa classe de terminale choisit de conserver ses notes d'épreuves anticipées ou de repasser les épreuves (toutes ou en partie)\*. Il le précise au moment de son inscription.


\*cas particulier des TPE en séries générales :

- pour les candidats inscrits sous statut scolaire, la note est obligatoirement conservée ;
- pour les candidats s'inscrivant de nouveau à l'examen mais sous statut non scolaire, la note de TPE ne peut pas être conservée.

**B – Les épreuves terminales (ET) :** Elles sont, en fonction des séries, écrites, orales et/ou pratiques.

#### ➤ Les épreuves obligatoires

- Certaines sont communes à toutes les séries, d'autres marquent la spécialité choisie, au sein d'une série.
- Les coefficients sont différents, en fonction des séries et des spécialités.

 Les candidats scolaires peuvent choisir une spécialité à l'examen uniquement s'ils suivent l'enseignement correspondant dans l'établissement ou s'ils sont inscrits au Cned en complément d'enseignement.

#### ➤ Les épreuves facultatives

Seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte.

Dans les séries générales, les candidats peuvent choisir une ou deux épreuves facultatives.

Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, les points sont affectés du coefficient 2 ou 3 si l'option choisie est le latin ou le grec.

Le candidat ne peut choisir qu'une seule épreuve facultative d'arts.

Le candidat ne peut choisir qu'une seule épreuve facultative d'EPS.

#### ➤ Les groupes d'épreuves

Le premier groupe correspond à l'ensemble des épreuves auxquelles s'est inscrit chaque candidat.

Le second groupe (épreuves de contrôle ou "épreuves de rattrapage") est composé de 2 épreuves orales portant sur les disciplines qui ont fait l'objet d'épreuves écrites au premier groupe, y compris les épreuves anticipées.

La note qui est prise en compte par le jury est la meilleure note obtenue par le candidat, au premier ou au deuxième groupe. Le coefficient de l'épreuve reste le même. En cas de redoublement, seules les notes obtenues au premier groupe d'épreuves peuvent être conservées.

## II – L'EXAMEN

### A – Inscription à l'examen

Le baccalauréat sanctionne traditionnellement les études effectuées dans le cadre du lycée ; cependant il est possible de s'inscrire au baccalauréat quel que soit son âge ou son niveau de formation.

Il existe deux statuts, qui sont définis au moment de l'inscription à l'examen : le statut de **candidat scolaire** (pour les élèves qui suivent une scolarité en lycée, et les élèves du Cned qui sont en inscription réglementée) et le statut de **candidat individuel** (terme officiel pour désigner le "candidat libre").

Il n'est pas possible de s'inscrire à la fois en candidat scolaire et en candidat individuel pour une même session d'un examen.

Les candidats de nationalité étrangère peuvent s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

Chaque candidat à l'examen effectue une **préinscription par Internet** (application Inscrinet pour les épreuves terminales et application Cyclades pour les épreuves anticipées).

Chaque candidat **valide définitivement** le choix des épreuves qu'il va subir **lorsqu'il signe** sa confirmation d'inscription.

Les candidats au baccalauréat doivent pouvoir justifier, avant l'âge de 25 ans, de leur situation vis à de la journée défense et citoyenneté (JDC).

## **B – Candidats présentant un handicap**

Les candidats qui présentent un handicap tel que le définit à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles peuvent faire une demande d'aménagement des conditions d'examen (procédure et documents disponibles sur le site de l'académie de Poitiers, rubrique Examens, Situations particulières).

**Les demandes doivent être formulées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen** (cf. décret n° 2015-1051 du 25/08/2015).

La liste des mesures accordées par la rectrice sera officiellement notifiée au candidat par le bureau de gestion de la division des examens et concours.

## **C – Pendant les épreuves**

Les candidats doivent se présenter à l'examen munis de leur **convocation** et d'une **pièce d'identité** comportant une photographie récente (passeport, carte d'identité, permis de conduire, etc.). Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Une simple photocopie du document d'identité ne suffit pas.

Dans le cas d'une perte ou d'un vol de carte d'identité, le candidat doit fournir un récépissé de la déclaration de perte ou de vol faite auprès des services de police ou de gendarmerie, ainsi que tout document officiel avec photographie permettant de justifier son identité.

S'il s'agit d'un simple oubli ponctuel, le candidat peut produire provisoirement d'autres preuves d'identité. Le chef de centre enregistrera l'identité du candidat pour la vérifier a posteriori avec le document officiel que le candidat devra fournir dans les meilleurs délais.

Toute absence non justifiée est notée 0/20. **Cette note n'est pas éliminatoire.**

## **D – Après les épreuves**

Chaque épreuve est corrigée, de façon totalement anonyme, selon un barème commun à tous les candidats. Les jurys de correction et d'interrogation sont toujours préparés et encadrés par les inspecteurs pédagogiques de chaque discipline. **Il n'existe pas de double correction des copies au baccalauréat.**

**Le jury est souverain dans ses décisions** qui ne peuvent être contestées. Sauf erreur matérielle avérée, aucun appel n'est recevable contre ses décisions.

Les candidats peuvent avoir accès à leurs copies et aux appréciations des épreuves orales et pratiques, jusqu'au mois de novembre de la session suivante.

## **E – Absences justifiées**

Les absences justifiées aux épreuves doivent être signalées au bureau de gestion de la division des examens et concours.

## **F – Conservation du bénéfice des notes**

cf. Arrêté du 17 octobre 2013 (BOEN n° 44 du 28 novembre 2013)

Note de service n° 2016-089 du 15 juin 2016 (BOEN n° 28 du 14 juillet 2016)

Décision du Conseil d'Etat n°395506 du 31 mars 2017

À leur demande, **peuvent prétendre à la conservation du bénéfice des notes et, le cas échéant, à l'octroi d'une mention**, deux catégories de candidats :

**1/ Les candidats** au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique **présentant un handicap** tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles qui conservent le bénéfice des notes inférieures, égales ou supérieures à la moyenne, obtenues aux épreuves du premier groupe ainsi que le prévoient les dispositions des articles D. 334-14, D. 336-14 et les derniers alinéas des D. 336-32 et D. 336-43 du code de l'éducation. **Ces candidates peuvent prétendre à mention.**

**2/ Les candidats** au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique **qui se présentent dans la même série**, ainsi que le prévoient les dispositions des articles D. 334-13, D. 336-13 et D. 336-32 du code de l'éducation, qui conservent le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenue aux épreuves du premier groupe. **Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice d'une ou plusieurs notes.**

**Le candidat pouvant prétendre à la conservation du bénéfice des notes doit choisir, au moment de son inscription, les notes qu'il veut conserver.** Il formule sa demande à chacune des cinq sessions suivant la première à laquelle il s'est présenté. Au-delà de la sixième session, la conservation des notes n'est plus possible.



Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif.

Un candidat pouvant conserver le bénéfice des notes, qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre à la conservation des notes obtenues antérieurement à cette session. En effet, seules les notes obtenues lors de cette session et les sessions ultérieures pourront être conservées à la demande du candidat. La conservation du bénéfice de la note obtenue lors d'une session ultérieure n'est possible que pendant la durée du dispositif qui s'achève à la cinquième session qui suit le premier échec à l'examen.

Un candidat qui a échoué à l'examen et qui ne s'inscrit pas à l'une ou plusieurs des sessions suivantes, garde la possibilité de conserver le bénéfice de ses notes pour une inscription ultérieure, dès lors qu'elle intervient dans le délai des cinq sessions.

Les notes dont le candidat peut demander à conserver le bénéfice sont celles des épreuves du premier groupe, sous la forme d'épreuves anticipées, en cours d'année et terminales, figurant sur le relevé de notes de la dernière session à laquelle le candidat s'est présenté. Il peut également demander à conserver le bénéfice des notes des épreuves facultatives.

Pour l'obtention du diplôme, à chaque session, le calcul de la moyenne résulte de l'application des coefficients multiplicateurs de la série aux notes des épreuves dont le candidat conserve le bénéfice et aux notes obtenues aux épreuves présentées.

### **G – Cas des candidats déjà titulaires d'un baccalauréat**

cf. Arrêté du 25 mars 2015 et Décret n°2015-335 du 25 mars 2015 publiés au JO du 27 mars 2015.

Les candidats au baccalauréat général ou technologique, déjà titulaires d'un diplôme du baccalauréat dans une des séries précisées dans l'arrêté du 25 mars 2015, sont dispensés, à leur demande, de certaines épreuves obligatoires, dont la liste est fixée en annexe du même arrêté.

Les candidats qui demandent une dispense ne peuvent ni présenter d'épreuves facultatives ni se voir attribuer une mention.

Les notes obtenues pour l'obtention du baccalauréat dont les candidats sont déjà titulaires ne sont pas prises en compte.

La moyenne des notes est calculée en tenant compte uniquement des notes obtenues aux épreuves subies, affectées des coefficients fixés par le règlement d'examen en vigueur.

### **H – Cas dérogatoire des candidats admis à subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales**

cf. Arrêté du 15 septembre 1993 – article 3

**Sous réserve de n'avoir pas subi les épreuves anticipées l'année précédente**, peuvent être autorisés à subir à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées à l'exception toutefois de l'épreuve de travaux personnels encadrés :

Les candidats au moins âgés de vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

Les candidats n'ayant pas atteint cette limite d'âge mais qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :


- Les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription ;
- Les candidats de retour en formation initiale ;
- Les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient ni pu subir tout ou partie de ces épreuves au cours ou à la fin de l'année scolaire durant laquelle elles sont organisées, ni pu subir les épreuves de remplacement correspondantes au début de l'année scolaire suivante ;
- Les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de Première ;
- Les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence ;
- Les candidats ayant échoué au bac. général ou au bac. technologique et se présentant de nouveau ;
- Les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante ;
- Les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet de technicien, d'un brevet de technicien agricole ;
- Les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises ;
- Les candidats ayant changé de série au niveau de la classe terminale.

**Les candidats dans l'une ou l'autre des ces situations**, souhaitant subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales, **doivent faire une demande de dérogation, au moment de l'inscription à l'examen, en joignant les pièces justificatives nécessaires.**

### III - LES LANGUES VIVANTES

Une même langue vivante et/ou une même langue ancienne **ne peut être évaluée qu'une seule fois**, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives, à l'exception, pour le baccalauréat général, des épreuves de LV1 ou 2 approfondie et de littérature étrangère en langue étrangère.


Le choix d'une langue à l'examen en tant que langue vivante 1, 2 ou 3 (en dehors des dispositions spécifiques à la série L) est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.

 Les candidats scolaires ne peuvent choisir une spécialité à l'examen que s'ils suivent l'enseignement correspondant dans l'établissement ou s'ils sont inscrits au Cned en cours à la carte réglementé (ex. complément d'enseignement).

Par arrêté académique, les langues dont les épreuves peuvent être subies en Argentine, Bolivie, Brésil (sauf Brasilia), Chili, Costa Rica, Pérou et Uruguay au titre de l'épreuve obligatoire sont les suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe.

#### LA SECTION EUROPEENNE

Le candidat scolarisé dans une section européenne peut choisir la langue de la section dont il relève au titre de la LV1 ou de la LV2.

 **Il est indispensable de suivre le cursus de 1<sup>ère</sup> et de terminale en section européenne dans l'établissement.**

**Il n'est pas possible de s'y présenter sous le statut de candidat individuel.**

➤ **Pour bénéficier de la mention «section européenne» sur le diplôme**, il doit :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'épreuve **du premier groupe** de la langue vivante de la section,
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique\* de la section européenne.

La note est composée :

- pour 80% de la note résultant d'une interrogation orale de langue,
- pour 20% de la note sanctionnant sa scolarité dans la section au cours de la classe terminale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le(s) professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

\*L'évaluation spécifique vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne.

➤ Chaque candidat peut également demander, au moment de son inscription à l'examen, que sa note d'évaluation spécifique soit comptabilisée au titre d'une épreuve facultative. Dans ce cas, les points au-dessus de 10/20 seront pris en compte pour le calcul de la moyenne générale du candidat au baccalauréat.

Autres renseignements disponibles sur le site ministériel Eduscol à l'adresse :  
<http://eduscol.education.fr/cid46205/presentation-du-baccalaureat-general.html>